



Conseil national des politiques de lutte
contre la pauvreté et l'exclusion sociale

GRUPE DE TRAVAIL LOGEMENT
**Sous-groupe 3 : accueil inconditionnel et hébergement : population d'ici, population
d'ailleurs**

Mercredi 7 avril 2021

CNLE – Ministère des solidarités et de la santé

SOMMAIR

- William MARTINET de la fédération des acteurs de la solidarité (FAS) sur le SIAO et l'accueil inconditionnel. Discussion4
- Marie-Françoise COMBAZ, bénévole d'ATD Quart Monde, et Hélène ROZET, volontaire permanente d'ATD Quart Monde, membres du groupe « population d'ici, population d'ailleurs, un combat commun pour la dignité ». Discussion8

Ordre du jour

- **William MARTINET de la fédération des acteurs de la solidarité (FAS) sur le SIAO et l'accueil inconditionnel. Discussion**

- **Marie-Françoise COMBAZ, bénévole d'ATD Quart Monde, et Hélène ROZET, volontaire permanente d'ATD Quart Monde, membres du groupe « population d'ici, population d'ailleurs, un combat commun pour la dignité ». Discussion**

Membres présents

➤ **COLLÈGE DES ASSOCIATIONS**

Philippe MEYNADIER (Restos du Cœur)

➤ **COLLÈGE DES PARTENAIRES SOCIAUX**

Christine SOVRANO (CGT)

➤ **COLLÈGE DES PERSONNES CONCERNÉES**

Jeanne LE TRON (Secours populaire)
Nathalie MONGUILLON (ATD)

INVITÉS PERMANENTS

➤ **REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES SOCIAUX**

Delphine BAUDET-COLLINET (Union Sociale pour l'Habitat)

➤ **REPRÉSENTANTS DES CONSEILS ET COMITÉS**

René DUTREY (Haut comité pour le logement des personnes défavorisées – HCLPD)
Philippe LACROIX (Haut comité pour le logement des personnes défavorisées – HCLPD)

COMITE SCIENTIFIQUE

Isa ALDEGHI (CREDOC)
Pauline PORTEFAIX (Fondation Abbé Pierre)

➤ **SECRETARIAT GENERAL DU CNLE**

Hajar ADIB
Fatima GUEMIAH
Juliette RAMSTEIN

➤ **INTERVENANTS**

William MARTINET (FAS Île-de-France)
Marie-Françoise COMBAZ (ATD)
Hélène ROZET (ATD)

Nombre total de participants : 15

La séance est ouverte à 9 heures 35.

William MARTINET de la fédération des acteurs de la solidarité (FAS) sur le SIAO et l'accueil inconditionnel. Discussion

William MARTINET (FAS) : Bonjour à tous et merci de cette invitation qui me donne l'occasion de présenter l'étude relative à l'inconditionnalité de l'accueil en hébergement dans la région Île-de-France que j'ai menée en tant que chargé de mission hébergement / logement de la fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Île-de-France. La FAS regroupe les associations gérant l'hébergement d'urgence et l'insertion. Cette étude date de 2019 et a été rendue possible par le soutien de la fondation Abbé Pierre. Elle a été déclenchée par les événements ayant eu lieu à l'été 2018 dans le département des Hauts-de-Seine, quand le SIAO, qui gère les hébergements d'urgence et les mises à l'abri à l'hôtel, a reçu comme conseil de la part de la DRIL de commencer à prononcer des fins de mise en charge de plusieurs familles, arguant que ces familles étaient en situation administrative irrégulière, qu'il existait une tension importante sur la demande d'hébergement et que ces familles devaient « laisser la place » à d'autres. Cela a provoqué une contestation de la part des associations qui estimaient inacceptable de remettre à la rue des familles majoritairement monoparentales avec des enfants. Cette mobilisation associative a entraîné une marche arrière de la part de la DRIL et les fins de prise en charge n'ont pas été prononcées. Cet événement a rappelé à quel point l'inconditionnalité de l'hébergement, qui est à la fois une valeur portée par les associations et un principe juridique, est fragile. Nous avons alors décidé de lancer une étude sur l'inconditionnalité de l'accueil à l'échelle francilienne, de manière plus large que sur le seul critère de la régularité du séjour.

L'étude, réalisée au premier semestre 2019, a principalement reposé vingt-sept entretiens avec des acteurs de secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (SIAO, associations gestionnaires de centres d'hébergement, services déconcentrés de l'État – DRIL et DDCS – et personnes accompagnées). Il s'agissait de représenter la diversité des acteurs en Île-de-France.

La première étape de cette étude a consisté à étudier l'inconditionnalité de l'accueil du point de vue juridique. Si cette valeur associative est inscrite dans le droit, le mot « inconditionnalité » n'est pas inscrit dans le code de l'action sociale et des familles (CASF). Cette notion est une réalité un continuum de droits qui se traduit par plusieurs articles du CASF. L'article L. 345-2, intégré en 2009, dispose notamment que « toute personne sans abri et en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ». En 2007, la loi DALO avait déjà intégré au CASF un article relatif à la continuité de l'hébergement. Un autre article du CASF évoque les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et n'exclut dans sa rédaction *a priori* aucun type de public : « les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement et de santé ou d'insertion ». Au-delà du CASF, la jurisprudence du Conseil d'État a consacré l'inconditionnalité de l'accueil en hébergement comme une liberté fondamentale et a ouvert la possibilité de faire des référés-liberté pour les personnes pour lesquelles l'État n'assume pas sa responsabilité de leur proposer un hébergement d'urgence. Toutefois, le Conseil d'État a transformé l'obligation de résultats de l'État en obligation de moyens. En outre, la notion d'urgence est analysée de manière très restrictive (principalement médicale et relativement grave ; présence d'enfants en très bas-âge, etc.). Enfin, le Conseil d'État, dans sa jurisprudence, a mis en concurrence cette notion d'inconditionnalité de l'accueil en hébergement avec la régularité du séjour. Le précédent Défenseur des droits a estimé que cette jurisprudence s'écartait de l'esprit et même de la lettre de la loi et du principe de l'inconditionnalité.

Nous avons essayé de voir les différentes étapes pouvant se transformer en obstacle à l'accueil, entre le moment où les personnes émettent une demande d'hébergement et le moment où elles parviennent à entrer dans une structure d'accueil. Le premier obstacle structurel a trait à l'écart abyssal entre les demandes d'hébergement et le nombre de places disponibles, notamment dans les grandes métropoles et en Île-de-France, qui entraîne *de facto* un non-respect de l'inconditionnalité de l'accueil. S'il n'est pas possible de proposer une place d'hébergement à toutes les personnes qui le demandent, la question est de savoir si les critères d'accueil portent sur l'urgence, la situation, les besoins des personnes ou s'il s'agit de critères non justifiés et discriminants (situation administrative, ressources, âge, situation médicale, etc.). Nous avons malheureusement constaté que des critères discriminants sont volontairement ou involontairement mis en place par les acteurs. Pour évoquer ces obstacles, je vous parlerai du point de vue des différents acteurs.

S'agissant des services de l'État, le constat réalisé en Île-de-France illustre des variations importantes d'un département à l'autre. Les services de l'État peuvent avoir des interventions négatives dans l'application de l'inconditionnalité mais également des interventions positives. Certaines interventions sont par ailleurs directes (consignes données par l'État) ou indirectes (conséquences de politiques). Un directeur de CHRS à Paris m'a expliqué que le projet de son établissement étant particulièrement tourné vers l'insertion par l'emploi, l'association gérant le CHRS refusait jusqu'à présent d'accueillir des personnes en situation irrégulière, même avec des perspectives de régularisation à court ou moyen terme, mais qu'une intervention de la DRIL avait fait évoluer son projet associatif et le règlement de sa structure pour permettre plus de souplesse dans l'accueil des personnes. Certaines interventions sont indirectes et découlent des contrats conclus entre l'État et les structures d'hébergement, lesquels mentionnent des objectifs de fluidité, ce qui peut inciter les structures à accueillir des personnes plus proches du logement pour avoir de meilleurs indicateurs – il s'agit de critères discriminants. Les contraintes budgétaires imposées aux associations impliquent par ailleurs la nécessité de réaliser des économies, notamment dans la masse salariale, ce qui peut conduire au refus de l'accueil de certains publics en raison d'une équipe moins solide.

En ce qui concerne les associations gérant l'hébergement, j'ai constaté qu'à contexte identique, à contraintes budgétaires identiques, les réponses apportées étaient très différentes du point de vue de l'inconditionnalité de l'accueil dans la structure d'hébergement. Une différence importante porte sur la capacité de l'association à adapter son projet au public que le SIAO lui oriente. Plus les associations ont des projets précis visant un type de public particulier, plus il est difficile pour le SIAO de trouver la bonne association pour accueillir les publics qu'il souhaite orienter. Nous avons aussi constaté que la sélection du public était variable selon les associations. Généralement, les processus de sélection ne sont pas, ou peu, sélectifs dans l'hébergement d'urgence (mais cela varie selon les départements). En revanche, des entretiens d'admission à caractère sélectif peuvent être mis en place pour les structures de type CHRS. Nous avons par ailleurs remarqué que le principal critère différenciant le niveau d'inconditionnalité de l'accueil selon les associations était la solidité des équipes, leur expérience et leur motivation. Pour certaines associations, certaines difficultés paraissent insurmontables alors qu'elles peuvent être gérées par d'autres associations. Par exemple, certaines équipes de CHRS estiment ne pas être en mesure d'accueillir des personnes ne parlant pas français parce qu'elles ne savent pas parler d'autres langues, tandis que d'autres équipes dans la même situation expliquent qu'elles se débrouillent avec Google translation, avec les personnels d'entretien qui parlent une langue étrangère, avec des traducteurs professionnels payés quand cela est nécessaire.

Ensuite, le point de vue des personnes accueillies peut être paradoxal. Dans les contextes de promiscuité importante dans les centres d'hébergement, de remise en cause de la notion d'intimité ou de vie privée (dortoirs collectifs, chambres partagées), se voir imposer le partage d'un espace avec une personne ayant des troubles d'addiction par exemple peut poser des difficultés et entraîner un discours hostile à l'inconditionnalité. À l'inverse, de nombreuses personnes nous ont expliqué que les entretiens d'admission sélectifs peuvent être violents car ils demandent à la personne de livrer son parcours personnel, lequel déterminera si elle a le droit à l'hébergement, si son profil correspond au projet associatif, si l'équipe se sent suffisamment solide pour accueillir la personne, etc. Au-delà de la violence que cela représente pour les personnes concernées, cela pose la question de la pertinence et de l'intérêt de ce processus de sélection pour le travail social. Ces entretiens ont a priori pour idée de mieux connaître la personne et ses besoins. Or dans un entretien sélectif, la personne hésitera à se livrer objectivement car elle sait que ses réponses détermineront son accès ou non à l'hébergement.

Pour finir, nous avons listé plusieurs recommandations. À l'égard des pouvoirs publics, il s'agit surtout de recommandations relatives à la politique du logement d'abord pour pouvoir libérer des places d'hébergement et réduire la tension entre l'offre et la demande d'hébergement. Nos recommandations auprès des associations gestionnaires portent notamment sur des échanges de bonnes pratiques ou de pratiques inspirantes pour avancer vers davantage d'inconditionnalité de l'accueil. Il s'agit notamment d'élargir le projet associatif pour pouvoir accueillir un public plus divers, d'assouplir des règlements de fonctionnement (l'interdiction des animaux de compagnie ou de la consommation d'alcool par exemple peuvent exclure des publics, lesquels sont considérés comme avoir refusé une place alors que leur refus tient aux règles posées par la structure), et de questionner le travail social, notamment avec les entretiens sélectifs. Nous avons constaté que plus le processus d'admission est long et complexe, plus il réunit d'acteurs, et plus ces acteurs sont enclins à refuser des publics. À défaut de supprimer les entretiens sélectifs, plus le parcours est raccourci, moins il a de raison d'être excluant, notamment avec des critères discriminatoires. Enfin, nous recommandons aux associations de se battre collectivement pour faire respecter cet accueil inconditionnel, notamment vis-à-vis des

consignes données par les services de l'État. C'est en effet parce que les associations ont fait front ensemble que la DRIL 92 a reculé sur sa demande d'émettre des fins de prise en charge.

Delphine BAUDET-COLLINET (Co-présidente) : Merci. Dans le *chat*, Pauline PORTEFAIX demande si la circulaire Collomb de 2018 a été appliquée dans certains territoires ou si elle a été abandonnée.

William MARTINET (FAS) : Nous avons réussi à obtenir une application relativement encadrée de cette circulaire en Île-de-France. Dans la majorité des cas, les SIAO prévenaient le gestionnaire de l'hôtel d'accueil ainsi que les personnes concernées de la visite de l'équipe mobile de la préfecture. Par conséquent, cette circulaire n'a pas eu d'impact négatif sur l'inconditionnalité de l'accueil mais peu de relogements supplémentaires ont été réalisés pour les personnes reconnues DALO s'étant présentées auprès des services de la préfecture à la suite de la visite de l'équipe mobile.

Christine SOVRANO (partenaires sociaux – CGT) : Vous avez souligné que la solidité des équipes et leur expérience avait un impact sur ce principe. En quoi les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ont-ils un impact, notamment sur le personnel ? Pour baisser le coût du travail en effet, soit on réduit les équipes, soit on réduit leur qualification. Par ailleurs, une obligation de résultats s'impose aux établissements d'accueil alors même que l'État s'exonère de son obligation de résultat. D'autres recommandations ne seraient-elles pas souhaitables à cet égard ?

William MARTINET (FAS) : Vous pointez un aspect très juste. La notion de solidité, d'expérience et de motivation des équipes nous est apparue de plus en plus importante au cours de l'enquête en termes de facteur d'accueil inconditionnel. Avec le recul, il semble évident qu'une structure ne peut mener à bien sa mission qu'en s'appuyant sur son équipe de travailleurs sociaux sur le terrain. Les contraintes budgétaires imposées par l'État ont évidemment un impact négatif sur les équipes qui sont soit réduites, soit déqualifiées. Notre association demande depuis quelque temps un moratoire sur les tarifs plafonds en vigueur dans les CHRS. D'autres éléments sont néanmoins à creuser, notamment du point de vue de la formation des travailleurs sociaux.

Jeanne LE TRON (collège des personnes concernées) : Dans le Puy-de-Dôme, nous travaillons avec le SIAO uniquement pour des personnes en situation régulière et nous avons toujours en tête que nous ne pouvons pas solliciter le SIAO pour les personnes en situation irrégulière. Il est rare que le dispositif d'État s'engage vis-à-vis des personnes en situation irrégulière dans le Puy-de-Dôme. J'ai toujours pensé que l'État empêchait cette inconditionnalité de l'accueil, mais vos propos indiquent que les associations, en amont du SIAO, bloqueraient elles-mêmes l'accès aux personnes en situation irrégulière. Comment désamorcer cela ?

William MARTINET (FAS) : Le témoignage que vous livrez confirme que l'inconditionnalité de l'accueil diffère selon les territoires. En Île-de-France, la politique de l'inconditionnalité de l'accueil est plutôt plus favorable qu'ailleurs, ce qui n'empêche pas les obstacles que j'ai cités, de la part des associations au vu du contexte budgétaire et des objectifs de fluidité qui leur sont donnés notamment. Même à l'échelle de l'Île-de-France, la situation diffère selon les départements. À Paris, une personne ayant une perspective de régularisation à court terme peut accéder au CHRS par exemple alors que dans d'autres départements, l'État donne consigne au SIAO que l'entrée en CHRS soit conditionnée à la régularité du statut. Questionnés à ce sujet, les services de l'État ont expliqué que cela ne remettait pas en cause la qualité de l'accueil et de l'accompagnement social, certaines places de centre d'hébergement d'urgence (CHU) étant de qualité comparable à celle des places de CHRS.

Delphine BAUDET-COLLINET (Co-présidente) : Dans le *chat*, Isa ALDEGHI remarque qu'il pourrait être utile de mener cette enquête dans d'autres territoires, notamment en outremer où certains territoires sont confrontés à des difficultés similaires. Cela a-t-il été évoqué, réfléchi ?

William MARTINET (FAS) : Je ne pense pas qu'une telle étude soit programmée mais je partage votre remarque quant à l'intérêt d'une telle démarche.

René DUTREY (HCLPD) : Si la jurisprudence sur l'inconditionnalité de l'accueil peut être restrictive sur certains territoires, l'article 441-2-3 de la loi DALO prévoit que « *si le demandeur ne justifie pas du respect des conditions de régularité et de permanence de séjour, la commission peut prendre une décision favorable si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement* ». Le DALO hébergement est ouvert dans la loi aux personnes en situation irrégulière. En outre, le protocole signé

par un demandeur d'asile prévoyant que l'État lui assure un hébergement doit être considéré par les commissions de médiation DALO comme une démarche préalable au DALO hébergement.

Juliette RAMSTEIN (CNLE) : Les personnes en demande d'asile sont déjà en procédure et ne sont pas considérées comme irrégulières sur le territoire. Les personnes en situation irrégulière ont-elles le droit à ces dispositions DALO ?

René DUTREY (HCLPD) : En matière de DALO hébergement, l'article 441-2-3 stipule que les personnes en situation irrégulière ont le droit de faire un DALO hébergement, la seule différence étant qu'il n'est pas possible de les orienter vers un logement adapté, un logement de transition ou une intermédiation locative.

William MARTINET (FAS) : Du côté de la politique migratoire, une personne peut être déboutée de sa demande d'asile, ce qui entraîne une fin de prise en charge en CADA selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), mais cela n'empêche en rien l'inconditionnalité de l'hébergement mentionnée dans le CASF. Même débouté, mis dehors du CADA et vivant dans un campement près du périphérique de Paris pour prendre un exemple très concret actuel, une personne a le droit à l'accueil inconditionnel dans l'hébergement. Or il existe une volonté politique nette depuis quelques années de refuser aux personnes déboutées de la demande d'asile le bénéfice du droit commun de l'hébergement généraliste, et notamment du 115. Nous nous battons contre cet aspect.

Christine SOVRANO (partenaires sociaux – CGT) : Il existe un écart entre l'affirmation du droit et les pratiques des différents acteurs, notamment des pouvoirs publics. Ces pratiques sont disparates et peut-être serait-il utile de prévoir une recommandation à cet égard. Le droit existe, même si l'État s'exonère d'une partie de sa responsabilité avec l'obligation de moyens et non plus de résultat.

Jeanne LE TRON (collège des personnes concernées) : Les textes de loi semblent loin de la réalité, et quelques modifications seraient utiles. Nous rappelons l'article L. 345-2 du CASF dans nos e-mails au 115 lorsque nous demandons un hébergement pour une personne. Or le 115 utilise le mot vague « détresse », qui figure dans cet article, pour évaluer la détresse lors d'un entretien avec les personnes rencontrées dans un lieu collectif. Ces nuances de langage sont insupportables.

Nathalie MONGUILLON (Co-présidente) : Cela est d'une violence incroyable : un travailleur social évalue le niveau de détresse d'une personne et en fonction de la détresse que la personne montre ou choisit de ne pas montrer pour ne pas craquer, cette dernière sera remise à la rue ou pas. Il s'agit d'une pratique inhumaine.

William MARTINET (FAS) : Nous avons en effet constaté dans l'étude la manière dont le SIAO et le 115 évaluent la vulnérabilité du public. La loi utilise le mot « détresse » mais le SIAO se base sur le concept de vulnérabilité pour évaluer quelles personnes auront le droit d'être hébergées. Certains critères sont donnés par les services de l'État (femmes seules avec enfants) et d'autres sont définis par les SIAO eux-mêmes. Le métier des travailleurs sociaux des SIAO en est totalement transformé et consiste en partie désormais à trier et hiérarchiser les personnes selon des critères de vulnérabilité au lieu d'accompagner les personnes. Cela questionne le secteur et l'utilité du travail social. Par ailleurs, la loi ALLUR de 2014 a modifié l'article relatif à l'inconditionnalité de l'accueil en remplaçant le « et » par un « où » (« *toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique OU sociale a accès à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence* »). Cela n'a cependant pas réellement changé la jurisprudence du Conseil d'État qui vise clairement à modifier le sens de cet article.

René DUTREY (HCLPD) : Cet article lui-même pose lui-même des conditions car il suppose qu'une personne sans abri n'est pas automatiquement en détresse. L'article devrait stipuler que « *toute personne sans abri a accès à tout moment à un dispositif d'hébergement* ». Le sans-abrisme en lui-même devrait donner droit à un hébergement.

Delphine BAUDET-COLLINET (USH) : Merci. Nous pourrions également nous appuyer sur la définition du travailleur social défini par le Haut conseil du travail social.

Christine SOVRANO (partenaires sociaux – CGT) : Il s'agit de la définition du travail social qui précise les pratiques des travailleurs sociaux et non pas de la définition du travail social.

Marie-Françoise COMBAZ, bénévole d'ATD Quart Monde, et Hélène ROZET, volontaire permanente d'ATD Quart Monde, membres du groupe « populations d'ici, populations d'ailleurs, un combat commun pour la dignité ». Discussion

Marie-Françoise COMBAZ (ATD) : Merci de nous avoir invitées. Je suis bénévole auprès d'ATD Quart Monde à Montpellier et sur la région de Montpellier. Depuis 2017, je fais partie du groupe national « population d'ici et d'ailleurs, un combat commun pour la dignité ». Ce titre un peu long illustre le fait que nous insistons sur la non-distinction de l'origine des personnes dans le cadre des droits fondamentaux et de l'accès à la dignité. J'ai par ailleurs monté à Montpellier un groupe de réflexion intitulé « d'ici d'ailleurs », qui réunit des personnes en situation précaire ayant connu la rue, d'origine française et d'origine étrangère.

Hélène ROZET (ATD) : Bonjour à tous. Je suis volontaire permanente d'ATD Quart Monde depuis 1994 et j'ai mené des missions de longue durée dans différents pays (Égypte, Haïti), toujours en proximité avec des familles et des personnes en situation de très grande pauvreté. Depuis deux ans, j'occupe une mission en direction des migrants et je suis par ailleurs bénévole depuis un an auprès d'Utopia 56 dans le nord de Paris pour mieux connaître la réalité des personnes qui se retrouvent à la rue. Je représente ATD Quart Monde au Conseil de l'Europe et j'y fais du plaidoyer au sein d'un groupe d'associations engagées contre la pauvreté et pour le respect des droits fondamentaux et de la charte sociale européenne.

Marie-Françoise COMBAZ (ATD) : migrant non-européen qui arrive en France a le droit d'être hébergé en centre d'accueil et d'examen des situations (CAES) le temps de déposer sa demande d'asile. Lorsqu'il a déposé sa demande d'asile, sous réserve qu'il y ait droit, il peut être hébergé en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et il a le droit à l'aide financière au demandeur d'asile (ADA), laquelle est plus ou moins importante selon qu'il a ou non accès à un hébergement. Le processus de demande d'asile est long et la France offre des possibilités de recours importantes qui peuvent allonger la période. Si la personne est déboutée de sa demande d'asile, elle se voit généralement remettre une obligation de quitter le territoire français (OQTF), mais ce n'est pas pour autant qu'elle part. Généralement, la personne est sortie du CADA, mais selon les lieux, la réaction est différente. À Montpellier par exemple, une famille déboutée a été sortie du CADA puis a été hébergée en appartement par le 115 qui avait été prévenu par la direction du CADA en amont. La solution d'hébergement a été annoncée à cette famille la veille de la sortie du CADA. Lorsque les personnes se voient reconnaître le statut de réfugié, elles ont accès au droit commun d'accès au logement.

Les mineurs non accompagnés (MNA) sont pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui dépend du conseil départemental mais qui n'a pas toujours les moyens de sa mission. À Montpellier, des centaines d'enfants sont hébergés à l'hôtel ou sont à la rue, sans être accompagnés. Si la minorité des personnes est contestée, elles se retrouvent dans le cas général.

Si l'État s'engage, il existe des failles énormes dans le système pour garantir le droit inconditionnel de l'accueil en hébergement. Le manque de places semble être le problème majeur, et a pour conséquence des personnes qui vivent à la rue ou dans des squats (environ quatre cent personnes vivent dans des squats à Montpellier). L'intervention massive des associations permet de protéger la vie de ces personnes et de les aider à accéder à leurs droits.

Les populations venant d'Europe de l'Est ont le droit de résider dans le pays et ont théoriquement le droit à un logement mais elles figurent parmi les plus discriminées, ont un accès très limité au travail et se retrouvent donc avec un accès au logement très réduit. Ces personnes vivent dans des campements, ou plutôt de réels bidonvilles. Même quand le droit existe, l'accès au logement est difficile sans aide des associations et sans bienveillance.

Hélène ROZET (ATD) : J'aimerais vous parler de deux situations.

Un monsieur faisant appel au 115 à Lyon disait : « *dormir à la rue, c'est dur mais on ne trouve pas de place. Moi, j'appelle le 115 pour dormir, j'ai froid le soir et je ne sais pas quoi faire. Je dors sur le ciment, c'est affreux. Ce n'est pas facile de dormir dehors, ce n'est pas facile de rester toute la journée dehors. Je n'ai rien sur moi, que mes vêtements. Je suis français, j'appelle, j'appelle, je n'ai pas de place. Une fois, deux fois, trois fois, ça passe ; mais après ça passe plus. J'aimerais bien savoir la raison. Moi, je n'ai pas d'ordre à donner aux personnes qui travaillent au 115, si je pouvais parler à leur chef, j'aimerais*

bien qu'il comprenne un peu les gens qui sont dehors. J'aimerais bien qu'il vienne et qu'il voit la souffrance des personnes qui dorment dehors, et là, il va comprendre. Il faut que le 115 pense et trouve la solution vite parce que l'hiver arrive et que c'est leur boulot de proposer des places aux personnes qui dorment dans la rue. J'aimerais bien qu'ils me proposent quelque chose au moins une fois. Moi, je n'ai pas envie de me laisser aller. Je me lave, je lave mes affaires, j'appelle le 115. Si je n'appelle pas, ils vont dire « ce monsieur se laisse aller », et j'ai pas envie. Mais des fois dans ma tête, je me dis « j'appelle plus ces gens-là, je préfère dormir dehors, je ne les appelle pas parce que c'est toujours la même réponse : c'est complet, c'est complet » ».

Lors d'un séminaire de la FAS le 16 mars, Marie-José XXX, membre du collège des personnes accompagnées de la FAS, indique : « je me suis retrouvée dans des hôtels minables, avec des cafards, des WC publics ; il faut aller à des kilomètres pour prendre des douches. J'ai vu des femmes frappées, violées dans la rue, sans pouvoir se défendre. Il y a des haltes femmes, etc., mais ce n'est pas assez. Je veux aussi demander l'attention de la SIAO. Il faut un suivi de ce qu'il se passe dans les structures. Sinon, elles ne sont pas vraiment mises à l'abri. Chacun fait sa loi. Le SIAO fait tout pour mettre les gens à l'abri, mais il faut qu'ils essaient de trouver un moyen pour trouver des abris bons pour ces femmes-là. Même pour les moutons, il faut essayer de voir si l'enclos est propre, etc. Si personne ne contrôle, la SIAO, le 115 envoient des gens et ensuite on oublie. Et puis aussi, on ne doit pas rester dans ces abris indéfiniment. Il faut rapidement aller dans un lieu où on va pouvoir récupérer, où la femme va pouvoir retrouver sa vie de femme et être utile à la nation. Avant, quand je n'avais nulle part où aller, je restais dans le bus de nuit toute la nuit pour être à l'abri. Il faut que la SIAO aille vers ces femmes-là, car elles se cachent ou elles ont honte de se montrer, moi-même en premier. Les abris ne doivent pas être pérenne. Il faut ensuite que les femmes puissent être mises dans un lieu où elles sont prises en charge ». J'ajoute que ce qu'elle dit pour les femmes est également vrai pour les hommes.

Marie-Françoise COMBAZ (ATD) : Nous parlons tout à l'heure de difficultés et d'écarts entre les textes et la réalité. Il existe une multiplication des squats, des bidonvilles, des campements. Or depuis le début de l'hiver, alors que nous sommes en période de trêve hivernale et de Covid, les expulsions sont très nombreuses et ont augmenté par rapport aux années passées. À Cenon près de Bordeaux, un squat abritant environ trois cent personnes a été évacué par la police en janvier dernier. Ce squat hébergeait environ quatre-vingt familles avec une centaine d'enfants depuis plus d'un an. Grâce au travail d'une quinzaine d'associations soutenues par les services sociaux, une certaine organisation avait été mise en place pour que les familles accèdent à leurs droits et fassent les démarches auprès des institutions. Plus de quatre-vingt enfants étaient scolarisés. L'expulsion a été menée sans aucune préparation, alors que toute expulsion, surtout en période hivernale, doit être justifiée par l'existence d'un danger imminent et réalisée avec le diagnostic social de toutes les personnes présentes. Ce diagnostic social n'a pas été fait et les personnes se sont vues proposer, au moment de l'expulsion, d'être relogées, éventuellement dans d'autres villes de la région voire en dehors de la Gironde. La majorité des personnes n'est pas montée dans les bus pour ces villes ou y sont montés puis sont revenus sur Bordeaux. La directrice du Secours catholique a fortement réagi aux propos de la préfète rejetant la faute sur les associations pour l'absence de diagnostic.

Pour vous donner un exemple plus positif, un campement de familles d'origine d'Europe de l'Est est installé depuis des mois à Montreuil. Un avis d'expulsion a été émis cet automne. Les associations accompagnant ces personnes se sont portées en référé devant le tribunal administratif qui a interdit l'expulsion. Il existe un écart entre les lois et les règlements, entre les annonces du gouvernement et l'application de ces annonces, en particulier au niveau des préfetures. Les conséquences en sont importantes. Il est tout d'abord épuisant pour les associations d'avoir à se porter devant les tribunaux pour demander l'annulation d'expulsions. En outre, les personnes sont généralement dispersées sans solution et se retrouvent à la rue ; le problème est repoussé à plus tard ou ailleurs, mais il n'est jamais réglé. Par ailleurs, une expulsion brutale sans recherche de solution entraîne une cassure dans la scolarisation des enfants.

Hélène ROZET (ATD) : À Paris, Utopia 56 s'efforce de permettre à toute personne de trouver une solution chaque jour et chaque nuit en termes d'hébergement, en commençant par les femmes et les familles. Je suis très impressionnée par l'engagement des bénévoles, des services civiques, des hébergeurs solidaires, des paroisses, qui se débrouillent avec beaucoup de bienveillance pour permettre des mises à l'abri. Les situations des personnes ayant vécu des horreurs durant l'exil sont douloureuses et justifient cette prise en charge qui, généralement, n'est pas faite par l'État. Le camp de migrants à Saint-Denis, qui a été démantelé début novembre 2020, avait grandi pendant plusieurs mois sans toilette ni eau potable jusqu'à quinze jours avant le démantèlement. Les gens disaient qu'ils

vivaient comme des animaux. Le camp rassemblait vers la fin plus de 2 500 personnes. Lors du démantèlement, environ 2 000 personnes ont été prises en charge dans des structures d'hébergement tandis que 1 000 personnes n'ont pas eu de solution. Tout le matériel a été détruit sur ordre de la police. Les personnes ont été délogées à coups de gaz lacrymogène, pourchassées par la police, avec une réelle volonté de les invisibiliser. Cette situation se passe également à Calais et dans les environs. Les gens vivent dans la peur de la police. Les bénévoles d'associations comme Utopia 56 sont chassés et considérés comme des coupables. Sur l'Île Saint-Denis existe un squat de 270 personnes, dont 90% auraient le droit à un hébergement sans pouvoir y accéder.

Marie-Françoise COMBAZ (ATD) : L'inconditionnalité de l'accueil semble évidente. Il s'agit de la seule solution pour éviter ces situations. Avec les personnes d'origine étrangère se pose souvent la question de l'hébergement. Or le droit inconditionnel à l'hébergement est aujourd'hui bloqué par l'insuffisance des places et par l'engorgement au niveau des hébergements. S'il faut augmenter le nombre de places d'hébergement, c'est souvent la fluidité du passage de l'hébergement en logement qui est bloquée. Il n'y a pas assez de logement. Toute solution pour augmenter le nombre de logements et permettre aux personnes de sortir de l'hébergement et être accompagnées vers le logement est souhaitable. L'accès au logement pour toutes les personnes qui y ont droit devrait permettre de fluidifier le passage de l'hébergement au logement. Ce temps de l'hébergement doit par ailleurs constituer un temps de reconstruction, notamment pour les personnes ayant souffert en exil. Être en hébergement ou à la rue pendant de nombreux mois sans avoir le droit de travailler constitue du temps perdu pour les jeunes majeurs en demande d'asile. Cela alimente la misère de demain, augmente les risques de récupération par des circuits mafieux, etc. Ces périodes d'inaction sont d'une dureté extrême. Le droit au logement ne peut pas altérer le droit à l'hébergement et l'hébergement doit permettre un accompagnement à la reconstruction et à la préparation de la suite. La violence de ces situations a été reconnue par l'Europe et par l'ONU qui ont critiqué la France à de multiples reprises, mais ce n'est pas suffisamment entendu pour le moment.

Il faut par ailleurs mettre l'accent sur l'ASE. Il est anormal de voir ces jeunes adolescents à la dérive. Il nous arrive de penser que cet écart entre les lois, la manière dont le gouvernement en parle et la réalité sur le terrain est choquant.

Nathalie MONGUILLON (Co-présidente) : Il y a les lois, et la loi est plutôt inclusive, et il y a la réalité du terrain qui est autre. Les associations se créent conformément à la loi 1901 ; or il semble que ces associations deviennent hors-la-loi et sont pourchassées comme telles lors d'événements comme les démantèlements. Ne faudrait-il que la désobéissance civile devienne un droit normal d'action pour ces associations sur le terrain ?

Hélène ROZET (ATD) : Utopia 56 fait de la désobéissance civile en installant des camps de migrants sur la place de l'hôtel de ville ou à République à Paris. Mais cette association est du coup écartée et fustigée par les pouvoirs publics. Pas de coopération, un jeu de chat et de la souris en permanence à Calais et alentours...

Par contre la ville de Paris a toujours pris position pour réclamer des solutions d'hébergement en cas de démantèlement et n'est généralement pas d'accord avec la préfecture de police.

Marie-Françoise COMBAZ (ATD) : Cédric Herrou a accueilli des migrants venant d'Italie dans la vallée de la Roya. La Cour de cassation a estimé qu'il n'avait pas tiré de profit de son action et qu'il s'agissait simplement d'un acte de solidarité et de fraternité, laquelle est autorisée. Cela faisait cinq ans qu'il est poursuivi de procès en procès. En 2019, la CNCDH a accordé le prix des droits de l'homme aux associations de soutien aux migrants traversant la frontière italienne. Le ministre de l'Intérieur s'est fait représenter pour remettre ce titre aux associations concernées. C'est aberrant.

S'agissant de l'organisation, les états-général de l'immigration sont un collectif d'associations ayant proposé, lors de l'élection de Monsieur Macron, de monter des états-général avec le gouvernement pour remettre à plat la politique au regard des migrants. Le gouvernement n'a pas répondu mais les états-général ont continué d'exister au niveau national et local. Ils demandent le respect des droits fondamentaux pour toute personne.

Christine SOVRANO (partenaires sociaux – CGT) : Concernant les MNA et les mineurs étrangers de manière générale, ceux qui sont proches de la majorité n'ont pas le droit de se former, selon des consignes données par les préfectures. Certaines préfectures disent clairement que ces jeunes doivent retourner chez eux et ne doivent pas rester sur le territoire français. L'absence de droit obère l'avenir

de ces jeunes, parmi lesquels plusieurs tombent en dépression nerveuse et ont des troubles psychiques très importants non seulement en raison de leur parcours d'exil mais également en raison de l'accueil et des conditions de vie qui leur sont réservées. Lorsque ces jeunes tombent en délinquance, la réponse est uniquement répressive alors que ce sont les conditions de vie qui leur conduisent à cela. Il faut s'interroger sur l'ASE. Il existe un devoir de protection des mineurs et la France est complètement dans l'illégalité à cet égard.

S'agissant de la désobéissance civile des associations militantes, certaines associations emploient des salariés payés sur des subventions départementales et se retrouvent donc en situation compliquée pour faire de la désobéissance civile. Cet écart entre le militantisme que les professionnels portent en eux et l'injonction très forte des services de l'État pose des questions sur le sens de leur travail.

Il existe plusieurs ressources sur lesquelles nous pouvons nous appuyer, dont le rapport de la CNCDH qui dénonce les conditions réservées aux personnes étrangères arrivant sur le territoire français en pointant la dichotomie entre le droit – qui reste cependant flou – et la réalité.

Marie-Françoise COMBAZ (ATD) : En termes de ressources, nous nous sommes appuyés également sur l'étude réalisée par la rapporteure des Nations-Unies sur le droit à un logement convenable à la suite de sa venue en France en 2019. Le constat posé est catastrophique, d'autant qu'il s'agit d'un pays économiquement fort. La distance entre les possibilités réelles du pays et la réalité du terrain est inacceptable. Les conséquences sont évidemment énormes sur le travail des travailleurs sociaux. Cette dichotomie entre leur mission et la manière dont ils peuvent l'exercer est très difficile. L'image de la France telle que la reçoivent ces jeunes qui espéraient arriver dans le pays des droits de l'homme est déplorable. Ils vont porter cette image en eux par la suite. Il faut cependant relever des situations positives. À Montpellier, la municipalité a décidé que plus aucun squat ne serait fermé sans solution, ce qui a permis la mise en place d'un travail avec la préfecture, le conseil départemental et les associations afin de trouver des solutions pour les personnes vivant dans des squats. Les outils existent. La question est celle de l'application des lois, de la volonté, de la bienveillance envers ces migrants. Cette question de regard construit ou abîme la cohésion de la population et la posture des différentes populations, allant jusqu'au positionnement politique.

Hélène ROZET (ATD) : La rapporteur de l'ONU disait : « *alors que le logement social est essentiellement prévu pour les personnes à faible revenu, les logements sociaux ne sont pas accessibles aux plus pauvres en France, cela m'a rendue un peu folle* ». De nombreuses villes ne respectent pas leurs obligations en termes de construction de logements sociaux et d'aires d'accueil pour les personnes du voyage.

Delphine BAUDET-COLLINET (Co-présidente) : La question de la production de l'offre et de son adaptation à la demande est effectivement essentielle. Le sous-groupe se réunira une deuxième fois le 4 mai pour poursuivre et approfondir les échanges.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 30.